



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocations

Question écrite n° 3436

### Texte de la question

M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les nouvelles dispositions relatives au montant de l'allocation chômage attribuée aux militaires retraités occupant un emploi civil. En effet, les militaires retraités des lors qu'ils doivent faire appel à la convention relative à l'assurance chômage bénéficient des conditions suivantes : 1/ jusqu'à l'âge de cinquante ans, le droit à l'allocation de chômage est ouvert dans son intégralité. Il y a application sans réserve des règles en vigueur pour tous les salariés devenus chômeurs. Ce premier point donnant entière satisfaction ; 2/ de cinquante à cinquante-cinq ans, les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse, placés au régime de l'indemnisation du chômage, perçoivent une allocation réduite de 50 p. 100 du montant de leur pension de retraite ; 3/ de cinquante-cinq à soixante ans, la règle initialement fixée par la délibération n° 5 des partenaires sociaux demeure. Les titulaires d'un « avantage de vieillesse » se trouvant dans ce créneau d'âge, perçoivent une allocation réduite de 75 p. 100 du montant de leur pension de retraite. Les deux dernières dispositions semblant injustement limitatives, sont considérées illégales par les anciens militaires car elles portent atteintes au principe d'égalité de citoyens devant les charges publiques. Pour cette raison, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'à cotisation obligatoire au taux entier il y ait, en cas de perte d'emploi, pleine intervention du régime d'assurance chômage, selon les modalités arrêtées pour tous les salariés.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation des anciens militaires au regard du régime d'assurance chômage. Il convient de souligner que les conditions de cumul de l'allocation de chômage avec un avantage de vieillesse ont fait l'objet d'améliorations depuis le 1<sup>er</sup> mai 1993, répondant ainsi en grande partie aux préoccupations des anciens militaires. Le fait que les règles de cumul adoptées par les partenaires sociaux réduisent néanmoins le montant des allocations de chômage d'un certain pourcentage du montant des pensions de retraite pour les anciens militaires de plus de cinquante ans ne constitue pas une atteinte au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. En effet, le versement d'allocations de chômage est certes la contrepartie de cotisations à la charge des employeurs et des salariés, mais l'indemnisation, en cas de perte d'emploi, n'est pas automatique comme dans un système de pure assurance. Le législateur a prévu un certain nombre de conditions pour que le demandeur d'emploi puisse bénéficier des allocations de chômage : inscription à l'ANPE, aptitude, recherche d'emploi. Il a également posé le principe de non-cumul de ces allocations avec certains autres revenus, notamment ceux procurés par une activité occasionnelle ou réduite, ou avec les prestations de sécurité sociale. Il a confié aux partenaires sociaux qui assurent la gestion du régime d'assurance chômage, et qui sont responsables de son équilibre financier, la compétence pour définir les barèmes et les conditions d'octroi des prestations. Ce sont donc les partenaires sociaux eux-mêmes qui ont précisé les limites aux cumuls possibles avec les allocations de chômage. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la responsabilité qui leur a ainsi été confiée et souhaite que des solutions aux difficultés que pourraient rencontrer certains anciens militaires soient recherchées par la voie de la concertation.

## Données clés

**Auteur** : [M. Goasduff Jean-Louis](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 3436

**Rubrique** : Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 18 avril 1994

**Question publiée le** : 5 juillet 1993, page 1902

**Réponse publiée le** : 25 avril 1994, page 2077